

ARRETE N° 009 /MENTD

déterminant le périmètre mentionné à l'article 5 du décret n°2020-116/PR du  
23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de  
communications électroniques en fibre optique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE,

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques,  
modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation de la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat  
et ministres ;

Vu le décret n° 2015-091 du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier  
ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement,  
complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de  
réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté est pris en application de l'article 5 du décret n°2020-116/PR  
du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications  
électroniques en fibre optique.

Il détermine le périmètre et les conditions dans lesquels s'applique l'obligation de  
raccordement à un réseau de communications électroniques en fibre optique ouvert au  
public d'une infrastructure active d'un titulaire de licence autorisé à fournir des services de  
communications électroniques mobiles.

**Article 2 :** Tout titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications  
électroniques mobiles a l'obligation de relier à un réseau de communications électroniques

en fibre optique ouvert au public ses infrastructures actives dès lors que celles-ci se situent dans un périmètre de deux (2) kilomètres d'un tel réseau, même s'il n'existe aucun point de présence sur ce réseau dans ce périmètre de deux (2) kilomètres.

Cette obligation ne s'applique pas si les infrastructures actives du titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles sont déjà raccordées de bout en bout à un réseau en fibre optique.

**Article 3 :** Le propriétaire et l'exploitant du réseau en fibre optique visé à l'article 2 du présent arrêté et qui se situe dans un périmètre de deux (2) kilomètres des infrastructures actives d'un titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles doivent faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, à toute demande présentée par un tel titulaire de licence en vue du raccordement de ses infrastructures actives.

La demande peut porter, au choix du titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles, sur :

- le déploiement d'un réseau en fibre optique entre les infrastructures actives du titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles et le réseau en fibre optique visé à l'article 2 du présent arrêté (y compris sur les travaux de génie civil y afférents) ; et / ou
- la création d'un point de présence sur le réseau en fibre optique visé à l'article 2 du présent arrêté afin de procéder au raccordement, le raccordement au niveau des infrastructures actives du titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles étant de la responsabilité de ce dernier. Alternativement, le propriétaire et l'exploitant du réseau en fibre optique peuvent procéder au raccordement des infrastructures actives du titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles sur un point de présence existant même si celui-ci est situé dans un périmètre de plus de deux kilomètres des infrastructures actives concernées, mais dans ce cas l'ensemble des coûts supplémentaires sont à leur charge ; et / ou
- la fourniture d'une fibre noire ou de capacités activées sur le réseau en fibre optique visé à l'article 2 du présent arrêté jusqu'au point de livraison choisi par le titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles. Ce point de livraison doit être choisi en vue d'assurer une connexion en fibre optique de bout en bout des infrastructures actives du titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles.

Les prestations visées au paragraphe précédent sont fournies à un tarif correspondant aux coûts réels supportés par le propriétaire ou l'exploitant du réseau en fibre optique pour la fourniture des prestations concernées.

Le titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles peut choisir de déployer lui-même un réseau en fibre optique entre ses infrastructures actives et le réseau en fibre optique visé à l'article 2 du présent arrêté, étant précisé que le raccordement au niveau du point de présence de ce réseau (et la création



d'un tel point de présence le cas échéant) est de la responsabilité de son propriétaire et de son exploitant.

**Article 4 :** L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pourra être saisie de toute difficulté liée à la négociation, la conclusion et à l'exécution des accords entre tout titulaire de licence autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles et tout propriétaire et exploitant d'un réseau en fibre optique visé à l'article 2 du présent arrêté, y compris en cas de refus.

**Article 5 :** Le délai mentionné à l'article 5 du décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 court à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 :** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **23 NOV 2021**

Le ministre de l'économie numérique  
et de la transformation digitale



**Cina LAWSON**

**AMPLIATIONS**

MENTD .....	1
ARCEP.....	1
CAFE INFORMATIQUE .....	1
GROUPE VIVENDI AFRICA .....	1
MOOV AFRICA .....	1
SIN.....	1
TEOLIS.....	1
TOGOCOM .....	1
JORT .....	1

**Pour ampliation,**

**Le Secrétaire général**



**Tidjani KASSIME**